



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2025-AR-75 du 1er octobre 2025**

**Arrêté réglementant la circulation**  
**Durant les travaux de reprise sous œuvre**  
**Au 61 rue de Sierck pour l'entreprise RENFORTEC**

**Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation au 61 rue de Sierck durant les travaux de reprise sous œuvre et la pose d'une benne pour l'entreprise RENFORTEC, 77 rue de Metz 57140 SAULNY ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Du 06 octobre 2025 à 6h00 au 12 novembre 2025 à 18h00, au 61 rue de Sierck :

- Le stationnement sera interdit
- Occupation du domaine public

Article 2 : L'entreprise RENFORTEC aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KÖNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- L'entreprise RENFORTEC, 77 rue de Metz 57140 SAULNY

Date de publication : 01/10/2025

M. Pierre ZENNER  
Maire de Königsacker

